



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-072 du **17 MAI 2017**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0054 relative au **projet de construction d'un bâtiment médico-technique à POISSY (Yvelines) au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy-Saint Germain en laye**, reçue complète le 13 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 25 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy-Saint Germain en Laye, en la construction d'un bâtiment médico-technique à R+6, le tout développant environ 18 690 m² de surface de plancher sur un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39[°]), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Poissy / Saint Germain en Laye est identifié comme un site BASIAS¹, que cet enjeu est identifié dans le dossier, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

¹ Base de données créée pour récolter et conserver la mémoire des anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection de deux monuments historiques classés (Maison de Fer et Domaine des Migneaux) et qu'il sera donc soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est en limite de la bande d'effet de l'autoroute A14 qui figure en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, qu'il est, par ailleurs, concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du département des Yvelines et que le projet devra donc se conformer aux contraintes en découlant ;

Considérant que le projet prévoit le remplacement des 21 arbres abattus ;

Considérant que le projet générera un trafic routier supplémentaire (l'augmentation des effectifs personnels, patients et visiteurs est estimée à 30%), que le site est desservi par trois lignes de bus, que les accès routiers au Centre Hospitalier Intercommunal seront optimisés et qu'à ce titre, l'augmentation du trafic routier ne devrait pas générer d'impact notable sur les conditions de déplacements et les nuisances associées ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments construits avant le 1er juillet 1997 et qu'il est nécessaire de procéder à un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la Santé Publique et, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R. 111-43 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que les travaux d'une durée de 37 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par une charte de chantier à faible nuisances et à réaliser les travaux en journée uniquement pour éviter les nuisances sonores ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, aux risques, ou aux nuisances et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité et les risques naturels ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE, rubriques 2910 et 2925), et qu'à ce jour le préfet n'a été saisi d'aucune demande de modification des installations existantes ou de l'introduction de nouvelles rubriques au titre des ICPE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment médico-technique à POISSY (Département 78) au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy-Saint Germain en laye.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E.E. Paris Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

